

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du Travail en sa séance du 17 novembre 1958;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 747-54/ITLS du 26 juillet 1954 sont remplacées par les suivantes :

La classification des employés de maison et l'indexation de leurs salaires par rapport au SMIG. de la 1^{re} zone sont ainsi fixées :

<i>1^{re} catégorie</i>	
Manceuvre d'entretien, garde d'enfant, marmiton SMIG	
<i>2^e catégorie</i>	
Boy, boy-blanchisseur, jardinier, lingère . . .	110
<i>3^e catégorie</i>	
Boy assurant l'ensemble des travaux domestiques à l'exception de la cuisine	120
<i>4^e catégorie</i>	
Cuisinier faisant la cuisine familiale courante.	130
<i>5^e catégorie</i>	
Boy-cuisinier assurant l'ensemble des travaux domestiques	140
<i>6^e catégorie</i>	
Cuisinier qualifié de maison ou de popote . .	145
<i>7^e catégorie</i>	
Cuisinier qualifié de maison ou de popote comptant habituellement plus de 6 personnes. .	165
<i>8^e catégorie</i>	
Maitre d'hôtel	185

Les salaires mensuels résultant de l'indexation ci-dessus sont alignés sur la centaine de francs immédiatement supérieure ou inférieure.

En dehors des communes de Lomé, Anécho, Palimé, Tsévié et Atakpamé, ils subissent un abattement de 20% sauf celui de la 1^{re} catégorie qui est le SMIG. du lieu d'emploi.

Les jeunes domestiques sont rémunérés en fonction de l'emploi occupé, compte tenu des abattements suivants :

de 14 à 15 ans . . .	40%
de 15 à 16 ans . . .	30%
de 16 à 17 ans . . .	20%
de 17 à 18 ans . . .	10%

ART. 2. — Le logement et la nourriture constituent des avantages en nature purement facultatifs qui autorisent l'employeur à retenir à titre de remboursement :

a) pour le logement, une somme par journée de travail équivalant au maximum à une demi-fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les entreprises agricoles de la zone considérée;

b) pour la nourriture, une somme par journée de travail équivalant au maximum à deux fois et demie

ARRETE N° 18/MTAS-FP du 8 décembre 1958 modifiant l'arrêté n° 747-54/ITLS du 26 juillet 1954 fixant les conditions d'emploi du personnel domestique.

Le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n°s 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant le statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 dite Code du travail, spécialement en son article 95;

le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les entreprises agricoles de la zone considérée.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté annulent les dispositions contraires de l'arrêté n° 747-54/ITLS du 26 juillet 1954 et celles des arrêtés n° 780/ITLS du 2 août 1954 et n° 11/MTAS-FP du 25 juillet 1958 fixant le taux des salaires minima du personnel domestique; elles ne peuvent néanmoins

avoir pour effet de diminuer aucun avantage antérieurement acquis.

ART. 4. — L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au JORT. et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1958.

P. AKOUÉTÉ.

AVIS

de l'Inspection du Travail

En application des dispositions de l'arrêté n° 18/MTAS-FP du 8 décembre 1958 modifiant l'arrêté n° 747-54/ITLS du 26 juillet 1954 déterminant les conditions d'emploi du personnel domestique, les salaires mensuels minima des employés de maison sont fixés comme suit :

CATÉGORIES	SALAIRES MENSUELS MINIMA	
1 ^{re} catégorie Manceuvre d'entretien, garde d'enfant, marmiton.	Salaire minimum interprofessionnel garanti du lieu d'emploi, soit :	
	1 ^{re} zone	4.335 francs
	2 ^e zone	3.250 francs
	3 ^e zone	2.815 francs
	COMMUNES-MIXTES DE LOMÉ, ANÉCHO PALIMÉ, TSÉVIÉ ET ATAKPAMÉ	TOUS LES AUTRES LIEUX
2 ^e catégorie Boy, boy-blanchisseur, jardinier, lingère.	4.800	3.840
3 ^e catégorie Boy assurant l'ensemble des travaux domestiques à l'exception de la cuisine	5.200	4.160
4 ^e catégorie Cuisinier faisant la cuisine familiale courante	5.600	4.480
5 ^e catégorie Boy-cuisinier assurant l'ensemble des travaux domestiques	6.100	4.880
6 ^e catégorie Cuisinier qualifié de maison ou de popote	6.300	5.040
7 ^e catégorie Cuisinier qualifié de maison ou de popote comptant habituellement plus de 6 personnes.	7.200	5.760
8 ^e catégorie Maître d'hôtel	8.000	6.400

Il est rappelé que les jeunes domestiques sont rémunérés en fonction de l'emploi occupé, compte tenu des abattements suivants :

de 14 à 15 ans . . .	40%
de 15 à 16 ans . . .	30%
de 16 à 17 ans . . .	20%
de 17 à 18 ans . . .	10%

ARRETE No 19/MTAS-FR du 8 décembre 1958 fixant les conditions d'emploi du personnel des débits de boissons, cafés, bars, restaurants et hôtels.

Le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi (togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant le statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 dite Code du Travail, spécialement en son article 78,

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du Travail en sa séance du 17 novembre 1958;

ARRETE :

Champ d'Application

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté, pris en application de l'article 78 code du travail, a pour objet de fixer les conditions d'emploi du personnel des débits de boissons, cafés, bars, restaurants et hôtels.

Le personnel occasionnel ou rémunéré exclusivement à la commission ou embauché pour une durée réduite ne dépassant pas 20 heures par semaine ne relève pas du présent arrêté et demeure régi par les stipulations des parties.

Engagement, Période d'essai, Examen médical

ART. 2. — Le contrat de travail est conclu dans les formes et suivant les modalités qu'il convient aux parties d'adopter. Il est toutefois recommandé aux employeurs de confirmer l'engagement par écrit.

L'engagement définitif peut être précédé d'une période d'essai d'une durée maximum de 15 jours pendant laquelle chacune des parties peut reprendre sa liberté sans autre préavis que l'achèvement de la journée en cours. La durée exacte de la période d'essai doit être précisée par écrit au moment de l'engagement.

Pendant la période d'essai, le travailleur doit recevoir au moins le salaire minimum de la catégorie professionnelle dont relève l'emploi à pourvoir.

L'employeur devra faire procéder, à ses frais, à l'examen médical du travailleur.

Classification et indexation des emplois

ART. 3. — La classification des travailleurs et l'indexation de leurs salaires par rapport au S.M.I.G. de la 1^{re} zone sont ainsi fixée :

<i>1^{re} catégorie</i>	
Garçon de cuisine; plongeur; chasseur, coursier	100
<i>2^e catégorie</i>	
Gardien; boy-blanchisseur, jardinier lingère	110
<i>3^e catégorie</i>	
Serveur — (bar, restaurant ou chambre) . . .	120
<i>4^e catégorie</i>	
Personnel de la 3 ^e catégorie ayant plus d'un an de pratique professionnelle.	130
<i>5^e catégorie</i>	
Aide-cuisinier, chef de groupe de serveurs, barman.	150
<i>6^e catégorie</i>	
Cuisinier, maître d'hôtel, 1 ^{er} barman	220
<i>hors catégorie</i>	
Chef cuisinier	265

Les salaires mensuels ainsi déterminés sont arrondis à la centaine de francs immédiatement inférieure ou supérieure.

Avantages en nature

ART. 4. — Le logement et la nourriture constituent des avantages en nature purement facultatifs qui autorisent l'employeur à retenir à titre de remboursement :

- pour le logement, une somme par journée de travail équivalant au maximum à une demi-fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les entreprises agricoles de sa zone considérée ;
- pour la nourriture, une somme par journée de travail équivalant au maximum à deux fois et demie le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les entreprises agricoles de la zone considérée.

Abattements sur les salaires des jeunes travailleurs

ART. 5. — Les salaires minima des jeunes travailleurs, à l'exception de ceux qui sont liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage régulièrement conclu, sont calculés en prenant pour base le taux du salaire du travailleur adulte de même classification professionnelle et en appliquant les abattements suivants :

de 14 à 15 ans . . .	40%
de 15 à 16 ans . . .	30%
de 16 à 17 ans . . .	20%
de 17 à 18 ans . . .	10%

Les jeunes travailleurs titulaires du C.A.P., du B.E.C. du B.E.I. ou d'un diplôme technique au moins équivalant ne subiront pas les abattements ci-dessus.